



PROCES-VERBAL 20260416-01-CCAAG
Conseil Communautaire du 16 avril 2026
à 18h30 à la salle des fêtes de Sainte Dode

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de Mme Céline Salles, Présidente.

Conseillers communautaires présents : M. Esterez, S. Weisz, JN Jammet, P. Cano, S. Rocq, L. Aguer, C. Ambroziewicz, F. Lafforgue, E. Lefevre (suppléant de P. Almanza), R. Sassoli, C. Baqué (suppléant de F. Dupouey), P. Laprebende, C. Abadie, V. Cyriaque, M. Ulian, S. Lahille, F. Thiot, Y. Abadie, D. Tugaye, P. Baron, C. Salles, M. Doneys, N. Bailly, J. Bourgade, JC Verdier, JC Laborie, N. Lartigue, F. Monserrat, L. Soriano, M. Couget, JM Laffitte, P. Charlier, J. Puch-Nedellec, S. Robert, A. Bayle, D. Jové, F. Gouzenne, I. Piqué (suppléant de C. Verdier), JM le Mao, H. Tujague, J. Bernichan, M. Despaux, J. Lary, C. Mailhos, M. Moura, A. Zapatero, P. Podlazierewicz

Conseillers communautaires absents : JM Castay (pouvoir donné à V. Cyriaque), C. Bonnassies (pouvoir donné à M. Moura)

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 47 + 2 pouvoirs

Secrétaires de séance : S. Lahille

1/ Délibérations proposées lors du Conseil Communautaire du 16 avril 2026

1) Approbation du PV de séance du Conseil Communautaire du 09 avril 2026

Le Conseil Communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026.

2) Création des commissions thématiques intercommunales – Désignation des membres et des représentants de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

Le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°32-2025-11-18-0001, en date du 18 novembre 2025, portant statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

VU la délibération 2020-12 du 9 avril 2026 constituant le bureau exécutif de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer les neuf (9) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- la commission Aménagement Territorial
- la commission Culture, Tourisme et Patrimoine
- la commission Développement Economique
- la commission Habitat et mobilité
- la commission Action sociale
- la commission Education et Jeunesse
- la commission Environnement et adaptation au changement climatique
- la commission Gestion du patrimoine de la collectivité
- la commission Sport, vie associative et citoyenne.

Chaque commission est ouverte aux conseillers communautaires titulaires ou suppléants.
La composition des dites commissions thématiques est annexée au présent Rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** les commissions thématiques intercommunales telles que présentées en séance.

3) Désignation des délégués communautaires au sein de la commission planification en urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.102-2, L.151-1 à L.151-60 et L.153-1 à L.153-26 ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/04 en date du 09 février 2023 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/51 en date du 22 juin 2023 relative à la poursuite des procédures communales des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/65 en date du 26 octobre 2023 approuvant la Charte de Gouvernance concernant la planification intercommunale et communale ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/66 en date du 26 octobre 2023 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/68 en date du 26 octobre 2023 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et les communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/69 en date du 26 octobre 2023 portant création d'une conférence intercommunale des maires en urbanisme et précisant sa composition, en lien avec le schéma de gouvernance ;

VU la délibération du conseil communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/70 en date du 26 octobre 2023 créant la commission planification et précisant sa composition, en lien avec le schéma de gouvernance ;

CONSIDÉRANT la cartographie des 4 secteurs géographiques validée dans le cadre de la charte de gouvernance d'élaboration du PLUI ;

Dans un objectif de représentation des divers secteurs géographiques définis dans la Charte de Gouvernance, Madame la Présidente propose la composition suivante :

- **Président de commission** : Vice-Présidence en charge de l'aménagement et de l'urbanisme - Sylvie LAHILLE
- **Membre de droit** : Céline SALLES

Secteur 1 Ouest /Arros :	Pierre CANO
Communes : Estampes, Laguian- Mazous, Aux- Aussat, Montégut- Arros, Villecomtal- sur-Arros, Betplan, Malabat, Haget, Beccas	Viviane CYRIAQUE
	Michel ESTEREZ
	Carole MAILHOS

Secteur 2 Sud	Jacques BERNICHAN
Communes : Barcugnan, St Ost, Duffort, Ste Aurence Cazaux, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Mont-de-Marrast, Sadeillan, Castex	Patrick LAPREBENDE
	Jean-Marc LE MAO
	Sébastien MONTERO

Secteur 3 Centre	Alain FONVIELLE
Communes : Belloc St Clamens, Bazugues, Ponsampère, Moncassin, St Elix- Theux, Lagarde- Hachan, Sauviac, Viozan, Montaut, St Michel, Ste Dode	Fabien GOUZENNE
	Claudine LADOIS
	Nicolas LARTIGUE

Secteur 4 Nord	Cédric AMBROZIEWICZ
Communes : Loubersan, Labéjan, Miramont d'Astarac, Idrac- Respaillès, Berdoues, St Martin, St Médard, Clermont- Pouyguilles	Nadine BAILLY
	Philippe BARON
	Jasmine PUCH- NEDELLEC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-dessus comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein de la commission planification en urbanisme.

4) Création et désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

VU les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée pour les EPCI conformément à l'article L1411-5 du CGCT ;

VU les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public inter-communal, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une commission d'appel d'offres (CAO) pour les marchés publics à procédure adaptée (marchés de 60 000 € à 216 000 € HT pour les fournitures et services, et de 100 000 € à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux) ;

Il est proposé à l'assemblée de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été présentée :

- Présidente de la commission d'appel d'offres : Mme Céline SALLES

Membres titulaires	Membres suppléants
- Matthieu MOURA	- Pierre CANO
- Jean-Michel LAFFITTE	- Fabien GOUZENNE
- François THIROT	- Michel ESTEREZ
- Sébastien MONTERO	- Robert SASSOLI
- Pascal PODLAZIEWIEZ	- Emmanuel LEFEVRE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-dessus comme membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

5) Renouvellement des commissaires membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

VU les articles 346 et 346 B de l'annexe III du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDÉRANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des élections intercommunales, les CIID doivent être renouvelées intégralement même si le président de l'EPCI à FPU ou les conseillers communautaires restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CIID ;

CONSIDÉRANT qu'après l'installation de l'organe délibérant, le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) invite le président de l'EPCI à FPU à proposer une liste de membres, en nombre double répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération de l'organe délibérant. La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter **40 noms** :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

Il est proposé à l'assemblée la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	Matthieu MOURA	Fabien GOUZENNE
2	Viviane CYRIAQUE	Francis MONSERRAT
3	Pierre CANO	Sylvie WEISZ
4	Jacques BERNICHAN	Jean-Claude LABORIE
5	Robert SASSOLI	Jean-Marc LE MAO
6	M. Pascal PODLAZIEWIEZ	Jean-Noël JAMMET
7	Jean-Claude VERDIER	Carole MALHOS
8	Sylvie ROCQ	Hervé TUJAGUE
9	David JOVÉ	Fabrice LAFFORGUE
10	Cédric AMBROZIEWICZ	Philippe BARON
11	Sylvie LAHILLE	Michel ESTEREZ
12	Joël LARY	Christian ABADIE
13	David TUGAYÉ	Prisca ALMANZA
14	Christian VERDIER	Martine COUGET
15	Michel DONEYS	Patrick LEPRÉBENDE
16	Laurence SORIANO	Yannick ABADIE

17	Jean-Michel LAFFITTE	Nicolas LARTIGUE
18	Magali DESPAUX	Francis DUPOUEY
19	Julien BOURGADE	Sophie ROBERT
20	Jasmine PUCH-NEDELLEC	Mireille ULLIAN

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-dessus comme commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

6) Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CIAS Astarac Arros en Gascogne

Madame la Présidente demande à l'assemblée de procéder à l'élection des représentants du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Astarac Arros en Gascogne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ELIRE** au Conseil d'Administration du CIAS Astarac Arros en Gascogne les membres suivants :

Céline SALLES	Christiane BONNASSIES	Pierre CANO	Patricia ALMANZA
Jacqueline RONCALEZ	Sylvie LAHILLE	Olivia DAUJAN	Emeline CHABRES-CAPDECOMME

7) Désignation des délégués communautaires à la « Conférence des financeurs de la prévention de la perte de l'autonomie » (CFPPA) et à la « Commission des financeurs de l'habitat inclusif » (CFHI)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

VU le Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, dite loi ASV, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n° 2016-2 du 26 février 2016 relatif à la « Conférence des financeurs de la prévention de la perte de l'autonomie » ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne répond aux critères pour intégrer la « Conférence des financeurs de la prévention de la perte de l'autonomie » du Gers, notamment parce qu'elle mène des actions de prévention à l'attention des plus de 60 ans ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant dans chacune de ces deux instances.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein de la « Conférence des financeurs de la prévention de la perte de l'autonomie » (CFPPA) ;

Titulaire	Suppléant
Pierre CANO	Hervé TUJAGUE

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein la « Commission des financeurs de l'habitat inclusif » (CFHI) ;

Titulaire	Suppléant
Pierre CANO	Hervé TUJAGUE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

8) Désignation du délégué communautaire à l'Association Départementale pour le Développement des Arts (ADDA du Gers)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

VU les statuts de l'ADDA du Gers qui prévoient un collège de collectivités adhérentes dans la composition de son Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est engagée depuis de nombreuses années dans une politique culturelle sur son territoire,

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que l'ADDA du Gers promeut les Arts (musique, danse, théâtre, cirque, arts visuels) et qu'il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration de l'ADDA du Gers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Madame Sophie Robert en sa qualité de Vice-Présidente « Sport, Vie associative et citoyenne » en tant que déléguée titulaire au sein du Conseil d'Administration de l'ADDA du Gers.

9) Désignation du/des représentant(s) communautaire au sein de la SPL Agence Régionale de l'énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

CONSIDÉRANT le document relatif à la Stratégie Energétique du territoire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est actionnaire de la SPL AREC Occitanie et participe, à ce titre, à sa gouvernance conformément aux dispositions statutaires de la société ;

CONSIDÉRANT que les collectivités actionnaires de la SPL AREC Occitanie exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans les instances de la société ;

CONSIDÉRANT que la représentation de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein des instances de la SPL AREC Occitanie doit être assurée par des élus ou représentants dûment désignés par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que le mandat des représentants actuellement désignés doit être renouvelé à la suite des élections municipales 2026 et le renouvellement du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne de procéder à la désignation de ses nouveaux représentants appelés à siéger au sein des instances de la SPL AREC Occitanie ;

CONSIDÉRANT que ces représentants exerceront leur mandat dans le respect des statuts de la société et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés publiques locales ;

CONSIDÉRANT que la désignation de ces représentants garantit la continuité de la participation de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à la gouvernance et aux décisions stratégiques de la SPL AREC Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne doit désigner **1 représentant unique** pour chacune de ces instances et que celui-ci ne pourra pas bénéficier de suppléant,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Madame Carole MAILHOS pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne auprès du **Conseil d'Administration** SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

- **DE DÉSIGNER** Madame Carole MAILHOS pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros auprès de **l'Assemblée Spéciale** de la SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

- **DE DÉSIGNER** Madame Carole MAILHOS pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros auprès **des Assemblées Générales** de la SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

- **DE DÉSIGNER** Madame Carole MAILHOS pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros auprès du **Comité d'Orientation Stratégique** de la SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **DE DOTER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Astarac Arros de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision. »

10) Désignation des délégués communautaires au sein de l'association AMORCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au Conseil Communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à l'association AMORCE depuis 2022 ;

VU les statuts de l'association AMORCE ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein des différentes instances de l'association AMORCE.

Madame la Présidente précise qu'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et de leurs partenaires. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des Déchets, de Réseaux de chaleur ou d'Énergie, de l'Eau et de l'Assainissement et de la Propreté en faveur de la Transition Écologique et de la Protection du Climat.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'Énergie, des Déchets, de l'Eau et Assainissement, de la Propreté et Transition Écologique à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein des diverses instances de l'association AMORCE.

Titulaire	Suppléant
Jasmine PUCH-NEDELLEC	Carole MAILHOS

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les différents actes nécessaires à l'adhésion à l'association AMORCE.

11) Désignation des délégués communautaires au PETR du Pays d'Auch

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au Conseil Communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du PETR du Pays d'Auch ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au Comité Syndical du PETR du Pays d'Auch (conformément aux règles de représentation définies par ses statuts).

Doivent également être désignés 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au GAL du LEADER du Pays Portes de Gascogne-Pays d'Auch.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉSIGNER au Comité Syndical du PETR du Pays d'Auch :

Titulaires :

- Mme Céline SALLES
- Mme Sylvie LAHILLE
- M. Cédric AMBROZIEWICZ

Suppléants :

- M. François THIROT
- Mme Sophie ROBERT
- Mme Martine COUGET

- DE DÉSIGNER au GAL du LEADER du Pays Portes de Gascogne-Pays d'Auch :

Titulaire : Mme Sylvie LAHILLE

Suppléant : M. Cédric AMBROZIEWICZ.

12) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte à Vocations Multiples de Miélan-Marcillac (SIVOM Miélan-Marcillac)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du au Syndicat Mixte à Vocations Multiples de Miélan-Marcillac (SIVOM Miélan-Marcillac) ;

Madame la Présidente indique que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est membre du SIVOM Miélan-Marcillac pour la gestion des voiries d'intérêts communautaires.

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical du SIVOM Miélan-Marcillac (conformément aux règles de représentation définies par ses statuts).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉSIGNER les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du SIVOM Miélan-Marcillac

Titulaire	Suppléant
Michel ESTEREZ	Jean-Michel LAFFITTE

13) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Astarac (PNR Astarac)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au Conseil Communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du Conseil Communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants qui donne le cadre juridique des Syndicats Mixtes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2024-12-10-00002 du 10 décembre 2024, portant création du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Astarac et les statuts annexés ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2017 pour la création du Parc Naturel Régional de l'Astarac.

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que le Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Astarac a été créé le 1^{er} janvier 2025 et que la Communauté de Communes en est membre. Suite aux élections municipales, il convient de désigner les représentants de l'intercommunalité : 8 délégués titulaires + 8 délégués suppléants.

Ceux-ci devront être étroitement liés au bureau exécutif et aux domaines d'action visés par le projet de création du PNR Astarac : environnement, filière économique, tourisme, culture, habitat...

Un délégué communautaire ne peut pas être aussi délégué communal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Astarac :

Titulaires	Suppléants
Céline SALLES	Magali DESPAUX
Sylvie ROCH	Viviane CYRIAQUE
Nicolas LARTIGUE	Jean-Marc LE MAO
Philippe CHARLIER	Brigitte SENAC
Sylvie LAHILLE	Mireille ULIAN
Joël LARY	Julien BOURGADE
François THIROT	Sylvie WEISZ
Pierre CANO	Emmanuel LEFEVRE

14) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial de Gascogne (SCoT de Gascogne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au Conseil Communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du Conseil Communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU la délibération 2016-40 en date du 11 juillet 2016 par laquelle la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne a adhéré au SCOT de Gascogne ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial de Gascogne (SCoT de Gascogne) ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne, conformément à ses statuts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉSIGNER les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du SCOT de Gascogne :

Titulaire	Suppléant
Sylvie LAHILLE	Céline SALLES

15) Désignation des délégués communautaires au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud (SMCD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur sud (SMCD) ;

Madame la Présidente indique que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne adhère au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur sud.

Elle rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de 37 représentants titulaires et 37 représentants suppléants au sein Comité Syndical du SMCD, conformément à ses statuts.

La Communauté de Communes a sollicité les communes pour qu'elles proposent un représentant et un suppléant :

Communes	Titulaires	Suppléants
AUX-AUSSAT	PERES Christophe	GOMES FERREIRA Natalina
BARCUGNAN	VENDOME Olivier	CASSAGNARD Baptiste
BAZUGUES	JAMMET Jean Noël	RONCALEZ Jacqueline
BECCAS	FOURQUET Patrick	CAZAUX Christiane
BELLOC ST CLAMENS	DOSSAT Jean-Louis	BARRIEU Odile
BERDOUES	LAFFORGUE Fabrice	HARDY Chrystelle
BETPLAN	TAQUET Romuald	TEXIER Chantal
CASTEX	LAGNOUX Paulette	DUFRECHOU Céline
CLERMONT-POUYGUILLÈS	DUPOUEY Francis	AMZIL Naoual
DUFFORT	POQUE Quentin	LABURRE Chantal
ESTAMPES	PLOTEAU Jérémy	BACZKOWSKI Marina
HAGET	CASTAY Jean-Marc	TEULÉ Viviane
IDRAC-RESPAILLÈS	COUGET Quentin	MANZANEDO Mélanie
LABÉJAN	ROBERT Olivier	LACAZE Maryse
LAGARDE-HACHAN	BRUNE Stéphane	LE BOT Anne
LAGUIAN-MAZOUS	BAZERQUE Ana	CABANDE Maëva
LOUBERSAN	MERCIER Thierry	BOUTIN Madline
MALABAT	RÉMON Maëlys	SALLES Céline
MANAS-BASTANOUS	ADER Joëlle	PERES Martine
MIRAMONT D'ASTARAC	BAZIN Isabelle	CERVETTI Pascal
MONCASSIN	DUPRAT Fabienne	BERGER Marion

MONT-DE-MARRAST	SENAC Sylvie	BONNEAU Christiane
MONTAUT D'ASTARAC	BARTHE Pascale	CEREUIL Olivier
MONTÉGUT-ARROS	BRUNET Jean-Marc	ARTIGA Christophe
PONSAMPÈRE	JUGUES Angélique	REBOURS Jacky
SADEILLAN	MATHA Jocelyne	LOPES Cynthia
ST ELIX-THEUX	DUCOMBS Alain	DELIEGE Geneviève
ST MARTIN	BISSIERES Denis	CHARLIER Philippe
ST MÉDARD	FOURCADE Christian	BUSATO Nicolas
ST MICHEL	BELY Maryse	BATBY Patricia
ST OST	PIQUE Isabelle	TARAN Marie-France
STE AURENCE-CAZAUX	CAZALAS Jean	LOUDET Sarah
STE DODE	SOLOIN Corinne	DEBAT Emma
SARRAGUZAN	COCCHIOLA Daniel	SENAC Brigitte
SAUVIAC	FAULON-ABADIE Aurore	DALBY David
VILLECOMTAL SUR ARROS	BONNASSIES Christiane	MOURA Matthieu
VIOZAN	SCAMANDRO Serge	MEZIERES Nathalie

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau précédent, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du SMCD secteur Sud.

16) Désignation d'un représentant communautaire à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Neste et Rivières de Gascogne »

VU les articles R.212-30 et R.212-31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 portant sur la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Neste et Rivières de Gascogne » ;

CONSIDÉRANT que la désignation du délégué titulaire de la Communauté de Communes au sein la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Neste et Rivières de Gascogne » s'effectue parmi les membres du conseil communautaire ;

Madame la présidente rappelle à l'assemblée que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est nécessaire pour la Communauté de Communes d'être représentée au sein de la CLE, instance de décision et réglementaire du futur SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Madame Céline SALLES pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne.

17) Désignation d'un représentant communautaire à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Adour Affluents Aquifères (EPTB Adour Affluents Aquifères) et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Bassin Amont de l'Adour »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU l'article L.213-12 du code de l'environnement ;

VU les statuts en vigueur de l'EPTB Adour affluents aquifères tels que validés par l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2025/n°681 en date du 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la désignation du **délégué titulaire de la Communauté de Communes au sein de l'EPTB Adour Affluents Aquifères (anciennement nommée Institution Adour)** s'effectue parmi les membres du Conseil Communautaire ;

VU les articles R.212-30 et R.212-31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1330 du 12 novembre 2025 portant sur la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » ;

CONSIDÉRANT que la désignation du **délégué titulaire de la Communauté de Communes au sein la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Bassin Amont de l'Adour »** s'effectue parmi les membres du Conseil Communautaire ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est nécessaire pour la Communauté de Communes d'être représentée tant au sein de la CLE, instance de décision politique et réglementaire du SAGE, qu'au sein de l'EPTB, structure de mise en œuvre technique et opérationnelle des travaux sur le bassin de l'Adour.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** M. Philippe BARON pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein du comité syndical de l'EPTB Adour Affluents Aquifères ;
- **DE DÉSIGNER** M. Philippe BARON pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour ».

18) Désignation des délégués communautaires au Syndicat d'Aménagement des Baïses et Affluents (SABA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du Syndicat d'Aménagement des Baïses et Affluents (SABA) ;

Madame la Présidente rappelle la compétence GEMAPI inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et déléguée aux différents syndicats de rivières par bassin versant.

A ce titre il appartient au Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement des Baïses et Affluents (SABA).

Elle rappelle également les critères de détermination des délégués communautaires arrêtés par le SABA : 1 titulaire et 1 suppléant pour 1000 habitants.

La population retenue étant la population totale de l'EPCI ramenée à la superficie dans le bassin versant de la Baïse, il doit donc être désigner 5 titulaires et 5 suppléants.

Madame la présidente propose que les délégués à désigner soient issus des communes concernées par le SABA à savoir :

- pour la totalité du territoire communal : Barcugnan, Belloc St Clamens, Duffort, Berdoues, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan.
- pour partie du territoire communal : Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint Médard, Saint Elix Theux, Saint Martin et Sarrazuzan.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du SABA :

Titulaires	Suppléants
David JOVE	Pascal PODLAZIEWIEZ
Christian VERDIER	Zoé BRETONNEAUX
Jean-Michel LAFFITTE	Jean-Marc LE MAO
Philippe BARON	Alexandre MOUTIEZ
Sylvie WEISZ	Jean-Claude VERDIER

19) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, Gélise, Auzoue (SM OGA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, Gélise, Auzoue (SM OGA) ;

Madame la Présidente rappelle la compétence GEMAPI inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et déléguée aux différents syndicats de rivières par bassin versant.

A ce titre il appartient au Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Comité Syndical du Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, Gélise, Auzoue (SM OGA). Conformément aux statuts du Syndicat Mixte OGA, doit être désigner 1 représentant titulaire + 1 suppléant égal au nombre de communes que chaque EPCI représente, soit 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Madame la Présidente propose que les délégués à désigner soient issus des communes concernées par le Syndicat Mixte OGA à savoir : Saint Martin, Bazugues, Sainte-Dode, Sadeillan, Castex et Sarraguzan.

Aussi, la Communauté de Communes a sollicité les communes pour qu'elles proposent un représentant et un suppléant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Osse, Gélise, Auzoue :

Communes	Titulaires	Suppléants
Saint Martin	Denis BISSIERES	Vincent ROUSSELY
Bazugues	Jacqueline RONCALEZ	Jean-Noël JAMMET
Sainte Dode	Hervé TUJAGUE	David DELLAS
Sadeillan	Martine COUGET	Anne LALANNE
Castex	Stéphane BOCCHIA	Eric VERGEZ
Sarraguzan	Patricia PAILLOT	Brigitte SENAC

20) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) ;

Madame la Présidente rappelle la compétence GEMAPI inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et déléguée aux différents syndicats de rivières par bassin versant.

A ce titre il appartient au Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Comité Syndical du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V).

Madame la Présidente précise à l'assemblée que le SM3V est un syndicat à la carte portant 6 compétences. La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne adhère à trois d'entre-elles. Le mode de représentation pour chacune des compétences du SM3V est différent et défini dans ses statuts, à savoir :

Compétence	Communes concernées	Mode de représentation	Nombre
Carte de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)	Labéjan Loubersan Clermont-Pouyguillès Moncassin	Proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers (3.02%)	1 titulaire 1 suppléant
Carte d'Assainissement Non Collectif (service SPANC)	37 communes	1 représentant par tranche de 6 communes, arrondi à l'entier inférieur.	6 membres
Carte Fourrière-refuge pour chiens et chats	37 communes	Part tranche d'habitant de l'EPCI : ($\leq$ à 10 000 hab ; entre 10 000 et 20 000 hab ou $\geq$ à 20 000 hab)	1 titulaire 1 suppléant

Madame la Présidente propose que pour la carte « GEMA » les délégués à désigner soient issus des 4 communes concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du SM3V :

	Titulaires	Suppléants
Carte GEMA	Philippe BARON	Clément BAQUE
Carte SPANC	Isabelle PIQUE	/
	Sébastien MONTERO	
	Francis MONSERRAT	
	Fabrice LAFFORGUE	
	Christian ABADIE	
	Laurence SORIANO	
Carte Fourrière-Refuge	Laury AGUER	Viviane CYRIAQUE

21) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) ;

Madame la Présidente rappelle la compétence GEMAPI inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et déléguée aux différents syndicats de rivières par bassin versant.

A ce titre il appartient au Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Comité Syndical du Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA). Conformément aux statuts du SMAA, doivent être désignés 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

Madame la Présidente propose que les délégués à désigner soient issus des communes concernées par le SMAA à savoir : Beccas, Haget, Malabat, Betplan, Aux-Aussat, Laguian-Mazous, Estampes, Castex, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Adour Amont :

Titulaire	Suppléant
Jean-Marc CASTAY	Joël LARY

22) Désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte fermé de réalimentation du bassin de Bouès (SMBB)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU les statuts du Syndicat Mixte fermé de réalimentation du bassin de Bouès (SMBB) ;

Madame la Présidente rappelle la compétence GEMAPI inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et déléguée aux différents syndicats de rivières par bassin versant.

A ce titre il appartient au Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Comité Syndical du Syndicat Mixte fermé de réalimentation du Bassin de Bouès (SMBB). Conformément aux Statuts du SMBB, doivent être désignés 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

Madame la Présidente propose que les délégués à désigner soient issus des communes concernées par le SMBB à savoir : Aux-Aussat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après, comme déléguées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte fermé de réalimentation du Bassin de Bouès :

Titulaire	Suppléant
André LAPORTE	Tristan SENAC

23) Désignation du représentant communautaire au sein de la SAS Energies Renouvelables et Collectives en Astarac (ERCA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au conseil communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'article 2253-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le document relatif à la Stratégie Energétique du territoire ;

CONSIDERANT les statuts de la SAS Energies Renouvelables et Collectives en Astarac ;

VU la délibération n°2021-25 du bureau exécutif en date du 21 avril 2021 pour la « participation et prise de capital en vue de la création d'une Société par action simplifiée à capital variable pour le développement, l'investissement et l'exploitation d'énergies renouvelables sur le territoire » ;

CONSIDERANT la participation au capital social de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à hauteur de 10 actions dans la SAS Energies Renouvelables et Collectives en Astarac ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 autour de la stratégie énergétique du territoire et la prise de part au sein de la société par action simplifiée Energies Renouvelables et Collectives en Astarac (SAS ERCA). La Communauté des Communes s'était engagée en 2021 sur l'achat de 100 parts. A ce jour, 10 parts ont été achetées.

Madame la Présidente rappelle par ailleurs à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du conseil communautaire, il appartient au conseil communautaire de procéder à la désignation du représentant de la collectivité au sein de la SAS ERCA (conformément aux règles de représentation définies par ses statuts).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Madame Céline SALLES, Présidente, comme déléguée de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, au sein de la SAS ERCA ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à :
 - signer le bulletin de prise de parts au capital social de la structure et les conventions de compte courant d'associé, en concordance avec les délibérations de la collectivité,
 - voter lors des assemblées générales,
 - prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24) Désignation représentant communautaire à la Commission Consultative de Territoire d'Energie du Gers (STEG)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame la Présidente informe l'assemblée du conseil communautaire de la demande formulée par le Syndicat « Territoire d'Energie du Gers » de désigner un représentant de la Communauté de Communes à la Commission consultative, conformément à l'article 198 de la loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette commission est chargée de coordonner :

- Une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement ;
- Une facilitation d'échange de leurs données respectives ;
- Une intervention coordonnée de l'expertise du Syndicat dans l'élaboration et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** M. Jean-Michel LAFFITTE pour représenter la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à la commission consultative de Territoire d'Energie 32.

25) Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidente de la Communauté de Communes

Madame La Présidente rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut déléguer à la Présidente de la Communauté de Communes à titre personnel, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exclusion des domaines expressément visés par la loi :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-9 du CGCT précise que le Président « est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

CONSIDÉRANT que l'article L5211-10 du CGCT stipule que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

VU les délibérations N°2018-58 du 12 septembre 2018 et N°2020-23 du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer à la Présidente les actes énumérés précisément ci-après tout en conservant la délégation d'attribution des domaines non sus inscrits au bureau de la communauté, comme précédemment adopté à l'unanimité, afin de faciliter le flux des décisions :

- 1- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et recouvrer toute indemnité qui serait due à la Communauté de Communes à quelque titre que ce soit. Limite fixée par le Conseil communautaire : inscription budgétaire des emprunts ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (ex 216 000 HT actuellement pour les procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000 HT pour les marchés de travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, notamment devant les juridictions suivantes
 Droit public : 1ère instance : Tribunal Administratif
 2ème instance : Cour Administrative d'appel
 Droit commun : 1ère instance : Tribunal d'instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal de Commerce, Tribunal des Prud'Hommes.
 2ème instance : Cour d'Appel
 Les actions en 3ème instance (Conseil d'Etat, Cour de Cassation) devront être présentées au Conseil communautaire ;
- 10- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire. Limite fixée par le conseil communautaire : 150.000 € ;
- 11- D'autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 12- Etablir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires ;
- 13- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;

14- Prendre toute décision concernant le remboursement de frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions ;

15- De solliciter les subventions de l'Etat, de la Région et tout organisme public ou privé dans le cadre des compétences statutaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE** acte que, conformément à l'article L 5211-10 susvisé, Madame la Présidente rendra compte des travaux du bureau et des décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- **DE DECIDER** que Madame la Présidente pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26) Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Exécutif

VU la délibération 2026-11 du 9 avril 2026 constituant le Bureau Exécutif de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne ;

Le Bureau Exécutif de la Communauté de Communes, en tant qu'organe collégial, peut recevoir délégation d'attribution de la part du Conseil Communautaire à l'exception des domaines énumérés par la loi (Art. L.5211-10 du CGCT) à savoir :

- Le vote du budget ;
- L'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- L'adhésion de l'EPCI à un Etablissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Bureau Exécutif se réunit en fonction des besoins et il s'agit de faciliter le flux des décisions pouvant être prises plus rapidement.

Madame la Présidente propose de déléguer au Bureau Exécutif les attributions du Conseil Communautaire en matière de demande de subventions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE** acte que, conformément à l'article L 5211-10 susvisé, Madame la Présidente rendra compte des travaux du Bureau Exécutif et des décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27) Indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que pour une communauté de communes, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que les conseillers communautaires auxquels la Présidente a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

CONSIDÉRANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est proposé ci-dessous le pourcentage des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents pour le mandat 2026/2032 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	38 %
1 ^{er} Vice-Président	13 %
Vice-Présidents	10.5 %

Le paiement des indemnités de fonction s'effectuera mensuellement, et ce à compter du 9 avril 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les taux des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents, fixés dans le tableau ci-dessus,
- **DE PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de Communes pour les exercices du mandat 2026/2032.

28) Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026

Chaque année, il convient de voter le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et le taux des trois taxes locales relevant de la compétence des EPCI, la taxe sur le foncier bâti (TFB), la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) et la taxe d'habitation additionnelle (THRS).

VU le code général des impôts et notamment l'article 1639 A, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne entend poursuivre son objectif de développement local sur son territoire rural, qu'elle souhaite continuer à accompagner la transition énergétique engagée dès 2015 ;

Compte tenu de ces éléments, Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux d'imposition 2025.

Taux 2026 proposés :

Taxes	Rappel Taux 2025	Taux 2026
CFE	30,14 %	30,14 %
TFB additionnelle	24,46 %	24,46 %
TFNB additionnelle	21,18 %	21,18 %
TH additionnelle	35,05 %	35,05 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** pour 2026 les taux d'imposition détaillés ci-dessus.

29) Vote du taux TEOM 2026

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne adhère au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud et doit procéder au vote de la TEOM pour l'année 2026.

Elle fait part à l'assemblée de la décision du Comité Syndical concernant le maintien du taux 2025 pour l'année 2026, soit 18,5 %.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'aligner sa décision sur le taux proposé par le Comité Syndical du SMCD comme cela se pratiquait les années précédentes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le taux de la TEOM du SMCD pour l'année 2026 afin d'obtenir l'équilibre des dépenses et des recettes à savoir : 18,5 %,

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la TEOM,

- **DE DONNER** tout pouvoir à la Présidente pour prendre toutes les dispositions utiles à cet effet.

30) Vote du produit attendu de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2026

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

VU la délibération n°2017-50 du 26 septembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, notamment pour sa nouvelle compétence GEMAPI ;

VU la délibération n°2023/54 du 28/09/2023 de la Communauté de Communes instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne exerce la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

CONSIDÉRANT que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que la décision doit être notifiée aux services fiscaux ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante que, pour l'année 2026, le produit estimé est de 46 000 € et correspond à 100 % des charges sur l'année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** le produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2026 à la somme de 46 000 €,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

31) Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

VU l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier (RBF) ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier (RBF) peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants et recommandé pour les autres, qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Communauté de communes est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que seul le budget principal de la Communauté de Communes est soumis à la nomenclature M57.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier (document annexé) à compter de l'exercice 2026,
- **DE PRÉCISER** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la Communauté de Communes,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

32) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LIGAMS « La Passem »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2026/08 du 24 février 2026 relative à l'adoption du budget primitif de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association LIGAMS organise « La Passem », une course relais qui se tient tous les deux ans à travers le territoire de la Gascogne. Elle a pour objectif de faire vivre la *Lenga Nosta* (Notre Langue, appelée selon les personnes et les lieux, Occitan, Gascon, Béarnais, Bigourdan, ...). Elle est à la fois un symbole de la nécessité de transmission de la langue, un outil pour financer les initiatives en faveur de la *Lenga Nosta*, un lieu d'échange et de rencontre. Cette année, elle traverse tous les territoires de Gascogne pendant 10 jours du 30 avril au 9 mai 2026 sur 2 000 kms, dont 7 communes membres de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne (St Ost, Viozan, St-Elix-Theux, St Michel, Ste Dode, Laguian-Mazous et Aux-Aus-sat).

Madame La Présidente propose de soutenir « La Passem » par un don de 500 € à l'association LIGAMS qui permettra d'aider à financer la sécurité, les secours, le matériel pour la course, les groupes de musique, la communication ; éléments essentiels à la réussite de « La Passem ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association LIGAMS,
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour mettre en œuvre cette décision et signer toutes les pièces afférentes à ce projet.

33) Tarification des Multi-accueils à compter du 1^{er} janvier 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2025/38 du 10 juillet 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne notamment sur la compétence Enfance Jeunesse ;
VU la Convention d'Objectifs et de Financements conclue avec la CAF du Gers ;
VU le Règlement de Fonctionnement des multi-accueils de St-Elix Theux et de Villecomtal sur Arros de mars 2026 ;

CONSIDERANT que compte-tenu du transfert de la compétence Enfance Jeunesse du CIAS à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026, le Conseil Communautaire doit délibérer sur les tarifs à appliquer aux familles pour les multi-accueils.

Madame la Présidente propose de maintenir les tarifs modulés appliqués aux familles pour les multi-accueils comme suit :

- Accueils réguliers et occasionnels (dont heures d'adaptation) : application d'un taux de participation familial national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
- Accueil d'urgence : application d'un tarif de 1€ par heure,
- Accueil d'enfants dépendant de l'Aide Sociale à l'Enfance : application du tarif plancher national fixé par la CNAF.

Tout dépassement au-delà de l'horaire de fermeture des multi-accueils sera facturé 10€ par tranche de 30 minutes entamées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** les grilles tarifaires énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34) Tarification des Accueils de Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2025/38 du 10 juillet 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne notamment sur la compétence Enfance Jeunesse ;

VU le Règlement Intérieur du Pôle Enfance Jeunesse de septembre 2023 ;

CONSIDERANT que compte-tenu du transfert de la compétence Enfance Jeunesse du CIAS à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026, le Conseil Communautaire doit délibérer sur les tarifs à appliquer aux familles pour les accueils de loisirs et les séjours.

Madame la Présidente propose de maintenir les tarifs modulés appliqués aux familles pour les accueils de loisirs et les séjours comme suit :

• Accueils périscolaires (ALAE) et garderies :

Tranches QF	Matinée	Midi	Soirée	Total Journée
0-617 (T1)	0,50 €	0,10 €	0,65 €	1,25 €
618-899 (T2)	0,55 €		0,70 €	1,35 €
900 et + (T3)	0,60 €		0,75 €	1,45 €

• Accueils extrascolaires (ALSH) et mercredis :

Tranches	QF	Journée avec repas	½ journée sans repas	½ journée avec repas
1	0 - 617	4,00 €	2 €	3 €
2	618 - 899	7,50 €	4 €	5 €
3	900 et +	9,00 €	5 €	6 €

- **Accueils extrascolaires Ados et Chantiers Jeunes :**

Tranches	QF	ALSH ADOS (Journée sans repas)	CHANTIER JEUNES
1	0 – 617	10 €	1 €
2	618 – 899	14 €	1,25 €
3	+ 900	18 €	1,50 €

- **Séjours :**

Le tarif de base est défini de la façon suivante :

(Total des dépenses du séjour – les frais d’encadrement et de transport) / nombre maximum de places disponibles)

Une fois le tarif de base déterminé, il est modulé de la façon suivante :

Tranche (QF)	T1 (0 à 617)	T2 (618 à 899)	T3 (900 et +)
Calcul / tarif de base	-10 %	-5 %	+5 %

- **Retards :**

Tout dépassement au-delà de l’horaire de fermeture des accueils de loisirs sera facturé 5€ par tranche de 15 minutes entamées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- **D’APPLIQUER** les grilles tarifaires énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **D’AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

35) Modification du règlement d’intervention Aide à l’investissement immobilier des entreprises

VU le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 – art.3, considérant que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d’aides et décider de l’octroi de ces aides sur leur territoire en matière d’investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d’immeubles » ;

VU la délibération n°2025/30 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 10 juillet 2025 approuvant le règlement d’intervention d’aide à l’investissement immobilier des entreprises ;

VU la Commission Economie du 2 mars 2026 proposant des modifications au règlement d’intervention d’aide à l’investissement immobilier des entreprises ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique et l’investissement immobilier des entreprises du territoire Astarac Arros en Gascogne, dès lors qu’ils créent des ressources, maintiennent ou génèrent des emplois, sans consommer de nouveau ENAF ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire souhaite aussi soutenir l’investissement immobilier pour les entreprises réalisé par les communes dans le cadre de réhabilitation, rénovation ou modernisation de bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire souhaite accompagner l’installation au Générateur, en cas de travaux d’aménagement, dans le cadre d’un bail commercial ;

CONSIDÉRANT la proposition de nouvelle rédaction du règlement d’aide à l’immobilier d’entreprises annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente propose à l’assemblée de se prononcer sur les modifications apportées au règlement d’intervention de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne relatif au dispositif d’aide à l’investissement immobilier des entreprises.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises annexé à la présente délibération,
- **DE MANDATER** Madame la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

36) Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC) patrimoniale et désignation de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne en tant que Personne Morale Organisatrice (PMO)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-7 et R. 315-1 à R. 315-11 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

VU la Stratégie énergétique de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne de 2019 ;

VU la délibération n°2024/81 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2024, validant les investissements pour des unités de production photovoltaïque sur les toitures de l'école, de la cantine de Saint-Elix-Theux et l'EHTM de Montaut, en vue d'un projet en autoconsommation collective patrimoniale.

Madame la Présidente rappelle que l'objectif à travers ce projet d'autoconsommation collective est de :

- Produire de l'énergie décarbonée et renouvelable,
- Diminuer la facture d'électricité et préserver les finances de la collectivité,
- Diminuer la vulnérabilité de la collectivité face aux évolutions du prix de l'énergie.

Ces trois installations de production, ainsi que les bâtiments publics consommateurs identifiés dans le tableau ci-après, se situent dans un périmètre géographique compatible avec les seuils réglementaires de l'autoconsommation collective (moins de 20 kms entre les points les plus éloignés dans un secteur rural).

Numéro PDL	Identité du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau
30002331138561	SCE ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE MONTAUT	1032 Route des Pyrénées 32300 Montaut
23337626561389	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE Crèche de Saint-Elix Theux	125 Route de Lannemezan 32300 Saint-Elix Theux
50057550941826	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE École de Saint Michel	6 Place de la mairie 32300 Saint Michel
23337771279129	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE Cantine de Saint-Elix Theux	125 Route de Lannemezan 32300 Saint-Elix Theux
23376989855150	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE École de Saint-Elix Theux	125 Route de Lannemezan 32300 Saint-Elix Theux
23345007222804	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE École de Miramont	2 place du Village 32300 Miramont
23301302437662	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE Siège CIAS	La Gravière - Route de Lannemezan 32300 Idrac Respailès
23309696068684	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE École de Labéjan	Au Village 32300 Labéjan

L'opération est dite « patrimoniale » car l'EPCI est à la fois producteur, consommateur et gestionnaire de l'opération, sans ouverture à des tiers.

La collectivité a sollicité le Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature afin d'obtenir une dérogation de périmètre allant jusqu'à 20 kilomètres selon l'Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC) patrimoniale regroupant les trois sites de production photovoltaïque et les bâtiments de l'EPCI, cités précédemment dans le tableau,

- **DE DÉSIGNER** la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour assurer les fonctions de Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération dites « ACC AAG secteur Baïse », conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. À ce titre, l'EPCI sera l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau (Enedis) pour la gestion des flux de données et la répartition de l'électricité produite,
- **D'APPROUVER** le principe d'une répartition de l'électricité produite au prorata de la consommation des bâtiments participants (ou autre clé de répartition : statique, dynamique) et autorise Madame la Présidente à modifier la clé de répartition si nécessaire,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la Convention d'Autoconsommation Collective avec le gestionnaire de réseau (Enedis), ainsi que tout document administratif, technique ou contractuel nécessaire à la réalisation du projet et au suivi de la PMO.

En réponse au questionnement de M. Philippe BARON, quelques éléments techniques sont développés ci-dessous :

Le projet d'autoconsommation collective patrimonial va permettre à la collectivité de consommer l'électricité qu'elle produit déjà sur 3 bâtiments dans 5 autres bâtiments comme précisé dans la délibération. Cette opération permettra de réduire la facture d'électricité d'environ 5k€/an pour les trois prochaines années.

Fin 2028, la collectivité souscrira de nouveau un contrat de fourniture d'électricité avec le groupement d'achat de TE32. Si le prix du kWh acheté augmente, l'économie sera plus grande ; si le prix baisse, l'économie sera plus faible.

Par exemple : en 2025, le prix moyen du kWh pour la collectivité était de 26 cts (hors TVA). En 2026 jusqu'à fin 2028, il est en moyenne de 10,8 cts. Ainsi les bénéfices qui ont pu être calculés en 2025 et 2026 sont réduits de 7k€ car l'électricité achetée est moins chère.

La revente du surplus d'électricité rapportera un peu plus de 850€/an, avec une perte de 0,5% de production par an ; pendant 20 ans la revente sur la durée du contrat rapportera à peu près 13k€.

Ainsi sur 20 ans de contrat, le bénéfice estimé de l'énergie non consommée sur le réseau et l'énergie revendue est de 43k€ sous réserve du maintien du prix moyen du kWh à 10,8 cts.

Le temps de retour BRUT sur investissement est de 9 ans ; le temps de retour actualisé calculé sur un contrat de 20 ans avec 2% d'inflation par an est de 3,5 ans.

Pour mémoire : après amortissement, l'électricité autoconsommée permet de ne pas dépendre des variations financières du marché.

II/ Questions diverses

Aucune question diverse n'a été posée devant l'assemblée.

La séance est levée à 20h55.

La Secrétaire de Séance



Sylvie LAHILLE

La Présidente,



Céline SALLES

